

Règlement

(Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa première réunion du 17-18 novembre 2014, modifié lors de sa deuxième réunion du 20-21 avril 2015, lors de sa 12ème réunion du 9 juin 2020 et lors de la 17ème réunion du 28-29 Novembre 2022)

ARTICLE 1: LES ORGANES DE LA FONDATION

1.1 Le Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience ("GCERF", Global Community Engagement and Resilience Fund) est une institution financière internationale à laquelle participent de multiples parties prenantes, dûment constituée en tant que fondation à but non lucratif de droit suisse. GCERF est régie par ses Statuts, le présent règlement et la loi. La fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève. La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de Surveillance des fondations de la Confédération suisse ("l'Autorité de Surveillance"). Les organes de la fondation sont ceux énumérés à l'Article 6 des Statuts à savoir le Conseil de fondation (Le "Conseil"), le Secrétariat, et l'Organe de révision. D'autres organes peuvent être occasionnellement créés.

ARTICLE 2 : LE CONSEIL DE FONDATION

2.1 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de GCERF. Le Conseil de fondation en tant que qu'organe suprême de la fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans ces Statuts ou règlements. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes : réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ; nommer le Conseil, nomination du Directeur Exécutif ; de l'organe de révision et approbation des comptes annuels.

2.2 Composition

Le Conseil de fondation est composé de :

a. Membres votants

Le Conseil de fondation se compose d'un maximum de quinze (15) membres ayant le droit de vote. Il comprend les partenaires et les parties prenantes qui contribuent au travail de GCERF :

- i. six (6) représentants d'un ou des pays récipiendaires pouvant bénéficier de subventions (tel que défini par le Conseil) pour des activités financées par GCERF ("Pays bénéficiaires")¹ ;
- ii. six (6) représentants d'un ou plusieurs pays donateurs et/ou des organisations internationales qui contribuent financièrement ou qui apporte une assistance en nature à GCERF ;
- iii. un (1) représentant de la société civile, des groupes de réflexion, d'élaboration politique ;
- iv. un (1) représentant du secteur privé et des fondations ; et
- v. un (1) représentant de nationalité Suisse, de la Confédération Suisse entant qu'État hôte de GCERF.

b. Membres n'ayant pas droit de vote

Un maximum de trois (3) membres sans droit de vote, comprenant :

- vi. le Président indépendant siégeant à titre individuel ;
- vii. Un représentant du Fiduciaire et ;
- viii. Le Directeur exécutif de GCERF.

Les membres du Conseil de fondation à l'exception du Directeur exécutif ne peuvent en aucun cas être employés de GCERF, ou être un membre de la famille proche de cet(te) employé (e) ou être son partenaire ou époux (se).

2.3 Les membres suppléants

Chaque membre ayant le droit de vote ou pas (sauf le Président et le Directeur exécutif) peut être représenté par un membre suppléant du Conseil de fondation. Chaque membre suppléant agit en tant que membre titulaire conformément aux dispositions du présent règlement.

¹ Ces pays sont appelés "pays bénéficiaires" dans les Statuts.

2.4 Nomination des membres du Conseil de fondation

a. Le Président

Le processus de sélection et de nomination du Président du Conseil de fondation doit se dérouler conformément à l'Article 2.8 de ce règlement.

b. Les Membres du Conseil ayant le droit de vote

Le processus de sélection et de nomination du membre titulaire et du membre suppléant est entièrement laissé à chacun des groupes ou organisations représentés par les membres du Conseil tel que défini dans l'Article 2.2a ("Les Groupes Constitutifs", comprenant un ou plusieurs membres). Cette sélection et cette nomination doivent se faire en toute transparence et en toute clarté. Les Groupes Constitutifs sont toutefois encouragés à communiquer au Secrétariat la méthode employée. Une fois qu'un choix est arrêté celui-ci devra immédiatement être communiqué par un représentant au Président et au Secrétariat.

Si le Groupe constitutif n'arrive pas à désigner un membre titulaire au Conseil, le siège demeurera vacant jusqu'à nomination de celui-ci.

2.5 Proposition des Membres du Conseil de fondation

Chaque groupe doit s'assurer que le membre du Conseil de fondation et son suppléant possèdent les délégations de pouvoirs voulues pour s'exprimer et voter au nom du groupe sur les questions dont est saisi le Conseil de fondation.

2.6 Mandat

Le mandat des membres du Conseil de fondation est fixé pour une durée de trois ans (3) Les Groupes Constitutifs peuvent cependant nommer leurs membres pour une période plus courte durant ce premier mandat et peuvent désigner ce même membre si nécessaire.

2.7 Sièges vacants de membre titulaire ou membre suppléant du Conseil de fondation

En cas de siège vacant au Conseil de fondation par suite d'un décès, d'une démission ou d'une récusation d'un membre titulaire ou d'un membre suppléant ou pour tout autre motif, le siège est pourvu selon la même procédure que celle appliquée pour la nomination de l'ancien titulaire du siège. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de son prédécesseur.

2.8 Le Président

a. Désignation

Le Président de GCERF est nommé par le Conseil de fondation.

b. Fonctions

Le Président représente le Conseil de fondation et GCERF. Le Président agit en toute impartialité et ne participe pas aux votes relatifs aux décisions du Conseil de fondation. Lorsque le Président est choisi parmi les membres du Conseil de fondation ou leurs suppléants, le groupe en question désigne un nouveau membre ou, le cas échéant, un nouveau membre suppléant, pour remplir les fonctions du membre représentant pour ce groupe. Le Président est chargé de :

- i. assurer la représentation de GCERF ainsi que celle du Conseil de fondation dans les forums publics et politiques.
- ii. Soutenir les efforts de mobilisation des ressources ;
- iii. Convoquer les réunions du Conseil de fondation et présider celles-ci. Ainsi que d'autres formes de réunions de GCERF. Elaborer le plan de travail et l'ordre du jour, aider à la prise de décisions et assurer leur suivi ;
- iv. Organiser l'évaluation annuelle du Directeur exécutif par le Conseil de fondation ; et
- v. S'acquitter d'autres tâches nécessaires pour mener à bien les objectifs de GCERF tel que déterminées par le Conseil de fondation.

c. Durée du mandat du Président du Conseil de fondation

Le mandat du Président du Conseil de fondation est fixé pour une durée maximum de trois (3) ans tel que déterminé par le Conseil de fondation. Une prolongation de ce mandat est possible si le Conseil de fondation le souhaite après examen de l'évaluation officielle de rendement du Président.

2.9 Prise de décision

a. Décisions prises lors des réunions ; exception

Toutes les décisions du Conseil de fondation sont prises lors de réunions qui se déroulent conformément aux présentes dispositions (y compris celles relatives à la notification et au quorum), sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Président du Conseil. Dans ce cas, le Conseil de fondation peut être appelé à approuver une décision par courrier électronique, en utilisant une procédure

d'approbation tacite au lieu d'une réunion, et les membres du Conseil reçoivent les documents de référence voulus ainsi que le texte du projet de décision. Ils disposent d'au moins dix (10) jours pour formuler une objection. Si une objection reçue d'un membre du Conseil de fondation n'a pas été retirée avant la date limite pour le dépôt d'objections, la décision n'est pas considérée comme étant approuvée.

b. Cas d'urgences

Au cas où le Président estime que toutes les conditions pour utiliser la procédure d'approbation tacite tel que mentionnée dans le sous paragraphe a. ne sont pas jugées suffisantes pour faire face à une urgence qui porterait gravement atteinte aux activités de GCERF ou qui entacherait sa réputation. Celui-ci avec le Directeur exécutif s'octroient le droit de prendre les décisions nécessaires et d'en informer le Conseil de fondation dans les plus brefs délais.

2.10 Réunions du Conseil de fondation

a. Fréquence

Le Conseil de fondation se réunit en fonction des besoins, comme il en décide. Ces réunions doivent avoir lieu au moins deux fois par an.

b. Modes de réunion

Les réunions du Conseil de fondation peuvent se tenir en présentiel, par vidéo ou téléconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil de suivre les discussions et d'y participer en temps réel. Le Président du Conseil de fondation décide de la forme de chaque réunion et peut ajourner une réunion si la forme utilisée ne permet pas aux membres de communiquer clairement entre eux.

c. Convocation

La convocation à une réunion en présentiel du Conseil de fondation est adressée au moins huit (8) semaines à l'avance. Sauf circonstances exceptionnelles déterminées par le Président du Conseil, la convocation est adressée au moins deux (2) semaines à l'avance pour les autres formes de réunion du Conseil. La convocation à une réunion en présentiel est assortie d'un ordre du jour indicatif pour que les membres du Conseil de fondation puissent faire leurs observations. Le Président est habilité à convoquer une réunion à la dernière minute dans des circonstances exceptionnelles déterminées par ses soins.

d. Demande de réunion

Une réunion du Conseil de fondation est convoquée :

- i. Lorsqu'un tiers des membres du Conseil de fondation demande par écrit au Président du Conseil et au Directeur exécutif l'organisation d'une réunion dans les deux (2) mois à venir, en précisant l'ordre du jour de la réunion et en indiquant les raisons de la demande ; et
- ii. Dans un délai raisonnable, en cas d'urgence tel que déterminé par :
 - Le Président ; ou
 - Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne le Président du Conseil de fondation est la raison de l'urgence, le Directeur exécutif

e. Quorum

Le Conseil de fondation ne peut délibérer que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents.

f. Participation aux réunions

i. Membres et membres suppléants du Conseil de fondation

Chaque membre du Conseil de fondation et son suppléant sont autorisés à assister aux réunions du Conseil de fondation. Si, pour une raison quelconque, le membre du Conseil de fondation n'est pas en mesure d'assister à l'intégralité ou à une partie d'une réunion, son suppléant y assiste à sa place. Si, pour une raison quelconque, le suppléant d'un membre du Conseil de fondation n'est pas en mesure d'assister à l'intégralité ou à une partie d'une réunion à la place du membre, le groupe peut désigner un autre suppléant pour le représenter à cette réunion.

ii. Transition

Si un membre du Conseil de fondation ou son suppléant doit être remplacé à titre permanent par un nouveau membre ou membre suppléant, le membre sortant et son successeur peuvent, avec l'autorisation écrite du Président du Conseil de fondation, participer ensemble à une réunion pour faciliter la transition. Le groupe concerné avertit le Président du Conseil de fondation et le secrétariat d'un tel arrangement dès qu'il est informé de ladite transition.

iii. Membres du groupe

La participation d'autres membres du groupe est autorisée, cependant le Président du Conseil de fondation peut décider de limiter le nombre de participants issus d'un groupe après consultation dudit groupe.

iv. Observateurs et présentateurs

Le Président du Conseil de fondation peut autoriser des personnes qui ne représentent pas un groupe à assister aux réunions en présentiel du Conseil en qualité d'observateurs. Il peut également autoriser d'autres personnes à participer aux réunions afin de faire des exposés.

v. Secrétariat

Le Directeur exécutif en consultation avec le Président du Conseil détermine quels membres du Secrétariat peuvent assister à une réunion donnée.

g. Distribution des documents de réunion

Le Secrétariat distribue les documents de réunion en veillant à ce que les membres du Conseil de fondation les reçoivent au moins deux (2) semaines à l'avance. Les documents de réunions doivent contenir le texte des projets de décision devant être soumis à l'examen du Conseil de fondation.

h. Financement

Le Secrétariat peut, à la demande des membres concernés, utiliser les ressources de son budget de fonctionnement (approuvées par le Conseil de fondation) pour financer la participation de membres titulaires et suppléants du Conseil de fondation représentant un pays ou un groupe des pays récipiendaires pouvant bénéficier de subventions (tel que défini par le Conseil) pour des activités financées par GCERF. Il incombe aux membres du Conseil de fondation y compris les suppléants ou à leur organisation ou groupe de mobiliser les fonds nécessaires pour financer la participation de tous les autres participants.

2.11 Conduite des réunions du Conseil de fondation

a. Présidence

Les réunions du Conseil de fondation sont présidées par le Président du Conseil ou toute autre personne ayant reçu une délégation de pouvoirs écrite du Président.

b. Ordre du jour

Les réunions du Conseil de fondation se déroulent conformément à l'ordre du jour approuvé par les membres du Conseil et portent sur les décisions présentées dans les documents de réunion du Conseil. En fonction des circonstances, le Président du Conseil de fondation peut autoriser l'examen d'une décision nouvelle ou sensiblement modifiée dans les documents de réunion, à condition qu'il soit averti suffisamment à l'avance par l'auteur de la décision nouvelle ou modifiée.

c. Transparence

Sauf dans les cas visés au paragraphe 2.11g ci-dessous, toutes les réunions en présentiel du Conseil de fondation sont des séances plénières publiques. Un compte rendu de chaque réunion du Conseil est publié sur le site Web de GCERF aussitôt que possible après la réunion, pour approbation par l'ensemble du Conseil de fondation à sa réunion présentielle suivante. Les décisions prises lors de réunions où les membres ne sont pas personnellement présents sont également communiquées de manière transparente au Conseil de fondation.

d. Débats du Conseil de fondation

Seul le membre titulaire ou le membre désigné par le groupe du Conseil de fondation peut s'exprimer sur chaque point de l'ordre du jour durant une réunion. Les observateurs et autres participants n'ont pas le droit de prendre la parole, sauf avec l'autorisation du Président.

e. Consensus

Le Président du Conseil de fondation fait tout son possible pour que les décisions soient prises par consensus, comme suit :

- i. si le Président du Conseil de fondation estime qu'un consensus clair est atteint, il pourra énoncer la décision et déclarer que le Conseil de fondation a dégagé un consensus et a pris une décision ; sauf si un membre du Conseil de fondation ne soulève d'objection ;
- ii. le Président du Conseil de fondation peut encourager des amendements au projet de décision qui tiennent compte des préoccupations de toutes les parties et/ou envisager la création de petits groupes de travail composés des membres concernés du Conseil de fondation ou de personnes qu'ils auront désignées afin de négocier un projet qui sera présenté au Conseil pour décision ;
- iii. si le Président du Conseil de fondation estime que l'option visée à l'alinéa ii. Ci-dessus ne débouchera pas par un consensus, il peut décider de renvoyer l'examen de la question à une réunion ultérieure ; à moins qu'un membre du Conseil de fondation décide de procéder au vote ; et
- iv. si malgré les efforts déployés, un consensus n'est pas dégagé dans l'espace de temps alloué à cette question dans l'ordre du jour de la réunion, le Président du Conseil de fondation; ou un membre quelconque du Conseil de fondation, appuyé par un autre membre du Conseil, peut demander un vote.

f. Vote

En cas de vote, la décision ne peut être approuvée que si une majorité des membres présents vote pour. Les décisions pour modifier les statuts ou les règlements nécessitent l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

g. Séances à huis clos

Sur décision de son Président, le Conseil de fondation peut délibérer à huis clos, uniquement en présence du Président et des membres du Conseil ou des personnes qu'ils auront désignées. Le Conseil de fondation peut également le cas échéant prévoir une participation d'autres personnes.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de fondation peut délibérer à huis clos en l'absence de son Président. Les conclusions de la séance à huis clos peuvent être communiquées en séance plénière publique si le Président du Conseil de fondation en décide ainsi.

h. Langue

Toutes les réunions du Conseil de fondation se déroulent en anglais. Des services d'interprétation sont assurés pendant les réunions présentielles. De tels services peuvent être assurés dans d'autres langues sur demande faite au Président du Conseil de fondation, qui prend cette décision en consultation avec le directeur exécutif et en tenant compte des incidences budgétaires.

2.12 Sous-Comités, Comités d'experts, Comités de travail

Le Conseil de fondation peut créer des sous-comités, des groupes de travail et autres groupes consultatifs qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions conformément aux termes de référence approuvés par le Conseil de fondation.

2.13 Le Conseil de fondation devra procéder à l'évaluation de ses modalités de son fonctionnement tous les deux ans.

Article 3 : SECRETARIAT

Le Secrétariat, dirigé par le Directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne des activités de GCERF, ses responsabilités comprennent la coordination de la participation et des contributions des parties prenantes au GCERF, et de maintenir son caractère unique de partenariat public-privé.

3.1 Fonctions du Secrétariat

Dans le cadre de la gestion quotidienne des activités de GCERF mentionnée dans la phrase précédente, les principales fonctions du Secrétariat sont de :

- coordonner avec les parties prenantes de GCERF et les particuliers
- appliquer les décisions prises par le Conseil de fondation et de communiquer ces décisions aux parties concernées
- surveiller les dépenses du budget de fonctionnement approuvé par le Conseil de fondation, et de soumettre les comptes aux auditeurs pour l'audit des comptes annuels ;
- de fournir au Conseil de fondation toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, y compris la rédaction de documents sur différents sujets et de stratégies opérationnelles pour les réunions du Conseil de fondation
- Soutenir le travail des conseils consultatifs, sous-comités, groupes de travail créés par le Conseil de fondation ;
- Faire exécuter et superviser les travaux en sous-traitance
- seconder le Conseil de fondation dans ses activités de sensibilisation et de mobilisation des ressources
- Intégrer les enseignements tirés, et l'expérience dans les activités de GCERF ;
- accomplir toutes les fonctions et tâches qui lui ont été légalement confiées par le Conseil de fondation de manière ponctuelle.

3.2 Le Directeur Exécutif

a. Désignation

Le directeur exécutif est nommé par le Conseil de fondation. Sa sélection est effectuée sur le mérite, d'une manière apolitique, transparente et compétitive.

b. Durée du mandat du Directeur Exécutif

Le Directeur exécutif exerce ses fonctions pour un mandat allant jusqu'à cinq ans, renouvelable une seule fois.

c. Fonctions

Le chef du Secrétariat est le Directeur exécutif. Les membres du personnel du Secrétariat sont nommés et gérés par le Directeur exécutif selon les politiques des

ressources humaines, financières et autres procédures approuvées par le Conseil de fondation.

Celui-ci devra présenter une fois par an de façon ponctuelle, un budget soumis au Conseil de fondation pour approbation. Le Conseil de fondation procède une fois par an à l'évaluation de la performance du Directeur exécutif.

ARTICLE 4 : L'ORGANE DE REVISION

4.1 Désignation

Conformément à l'Article 11 de ce règlement, le Conseil de fondation désigne l'Organe de révision, externe et indépendant, qui doit être une fiduciaire d'importance internationale, selon les dispositions juridiques en vigueur.

4.2 Fonctions

Le vérificateur est chargé de vérifier les comptes de GCERF une fois par an. Il doit communiquer au Conseil de fondation un rapport écrit sur le bilan et compte de résultat de GCERF et des procédures d'audit utilisées.

ARTICLE 5 : CODE DE DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

5.1 Le Secrétariat aura la charge de proposer une politique sur les conflits d'intérêt et sur l'éthique soumise à l'approbation du Conseil de fondation. Tous les membres du Conseil de fondation et du Secrétariat devront s'y soumettre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Livres comptables et Registres

GCERF conserve à son bureau principal ou à son siège social les exemplaires de ses Statuts et règlements, les documents comptables et autres registres financiers, les procès-verbaux des réunions du Conseil de fondation, et des autres organes de gouvernance. GCERF s'occupe de la tenue des registres indiquant les noms et adresses de chaque membre du Conseil de fondation, des suppléants, ainsi que les coordonnées du Directeur exécutif et tout autre registre qu'il est nécessaire ou préférable de conserver. Sans préjudice des privilèges et immunités qui peuvent exister tous les registres et documents relatifs à GCERF sont mis à la disposition de tout membre du Conseil de fondation qui peut les consulter s'il le souhaite au bureau principal de GCERF.

6.2 Année comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION ET POUVOIR DE SIGNATURE

7.1 Représentation

Le Président du Conseil de fondation, le Directeur exécutif ou tout autre officier ou représentant sera autorisé par le Conseil de fondation de le représenter à des fins générales, spécifiques ou restreintes dans ses relations avec des tiers.

7.2 Pouvoir de signature

Tout acte engageant GCERF est signé par le Président du Conseil de fondation et/ou par le Directeur exécutif et/ou tout autre officier ou représentant qui sera autorisé par le Conseil de fondation à le faire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier ou compléter ce règlement par décision soumise à l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès leur approbation par le Conseil de fondation et par l'Autorité de Surveillance.

Signé le 29 novembre 2022

Stefano Manservigi
Président

Khalid Koser
Directeur